Créateurs de sécurité

PGC de l'opération

CHATEAU ESPERANZA

Coordination SPS :
PRESENTS, Agence PACA
37-39 Boulevard Vincent Delpuech
13006 MARSEILLE
Tél : 04 91 42 08 86
Fax : 04 91 37 47 43
Nom CSPS : Noël BEURIOT

Maître d'ouvrage principal :
VILLE DE MARSEILLE
Direction territoriale des bâtiments nord
Service technique
13015 MARSEILLE

Maître d'oeuvre principal :
DIDIER CHAUVIN
ARCHITECTE DPLG
126 Rue d'Aubagne
13006 MARSEILLE
Tél : 04 13 63 62 42

Indice et date	Rédacteur	Nature des modifications
v2 - 28/11/2019	Noël BEURIOT	Modification Phase PRO 11.2019
v1 - 31/05/2019	Noël BEURIOT	CRÉATION DU DOCUMENT.

SOMMAIRE

0 - Préambule **1**
1 - Renseignements d'ordre administratif **3**
1.1 - Renseignements relatifs à l'opération 3
1.2 - Intervenants 4
1.3 - Mission du Coordonnateur SPS 5
2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur **8**
3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS **13**
3.1 - Circulation 13
3.2 - Manutention 16
3.3 - Stockage 17
3.4 - Gestion des déchets et décombres 19
3.5 - Enlèvement des matériaux dangereux 21
3.6 - Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale 24
3.7 - Interactions sur le site 28
4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation **36**
4.1 - Activité sur le site et mesures de prévention 36
4.2 - Interférences avec les chantiers limitrophes 36
4.3 - Réseaux enterrés et aériens 37
4.4 - Risques liés à la circulation extérieure 37
4.5 - Analyse des risques liés à l'environnement 38
5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre **40**
5.1 - Installations de chantier 40
5.2 - Nettoyage du chantier 41
5.3 - Clôture du chantier 42
5.4 - Réseaux mis à disposition 43
6 - Secours et évacuation des travailleurs **46**
6.1 - Dispositions d'alerte et accueil des secours 46
6.2 - Plan de secours 46
6.3 - Organisation des premiers secours 46
7 - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants **48**
7.1 - Mise en commun des moyens 48
7.2 - Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants 48
7.3 - Emploi de personnels intérimaires 49
7.4 - Prestataires de service 50
8 - Annexes **52**
8.1 - ANNEXE : Fiche d'appel des secours 53
8.2 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante 54
8.3 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant du plomb 55
8.4 - ANNEXE: Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité (DHOL) 56

0 - Préambule

Documents de référence:
- Article 29.2 du règlement sanitaire départemental,
- Article 90 du règlement sanitaire départemental,
- Article L35.8 du code de la santé publique,
- Loi sur l'eau.

Une mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, concernant la conception et la réalisation des travaux, a été organisée par le Maître d'Ouvrage.

Le PGC, ainsi que ses additifs, sont insérés dans tous les marchés de travaux, objets de la présente opération. Ils apportent des renseignements qui permettront aux entreprises d'élaborer leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

L'entrepreneur prendra en compte dans la conception et la réalisation des travaux de son contrat toutes les dispositions nécessaires pour intégrer les principes généraux de la prévention et se conformera aux obligations qui lui incombent, en respect du Code du Travail en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail.

En outre, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions édictées :
- par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur SPS, dans le présent PGC,
- par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre dans les pièces constitutives du marché qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment le CCAP et le CCTP.

Ces dispositions s'appliquent à tout intervenant qui aura conclu un contrat de prestation ou de travaux avec l'entrepreneur.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Ce PGC a été établi par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments qui lui ont été transmis par le Maître d'Ouvrage. Le tableau ci-dessous récapitule ces éléments, ayant servi d'hypothèses au Coordonnateur SPS.

Nom du document / commentaires	Transmis par	Date de transmission
d181769_dce_lot_n_00_generalites.pdf : Prescription générales 00	DIDIER CHAUVIN	28/11/2019
etude_volumetrique_3d.pdf : ÉTUDE VOLUMÉTRIQUE 3D	DIDIER CHAUVIN	31/05/2019

diag_archi_esperanza.pdf : DIAG ARCHI	DIDIER CHAUVIN	30/05/2019

1 - Renseignements d'ordre administratif

1.1 - Renseignements relatifs à l'opération

1.1.1 - Situation

- Nom de l'opération :
CHATEAU ESPERANZA
- Catégorie :
Opération de catégorie 2

- Adresse du chantier :
RÉNOVATION ET ADAPTATION DU CHÂTEAU ESPÉRANZA , 129 avenue Fernandel
13012 Marseille

Vue sur façade sud

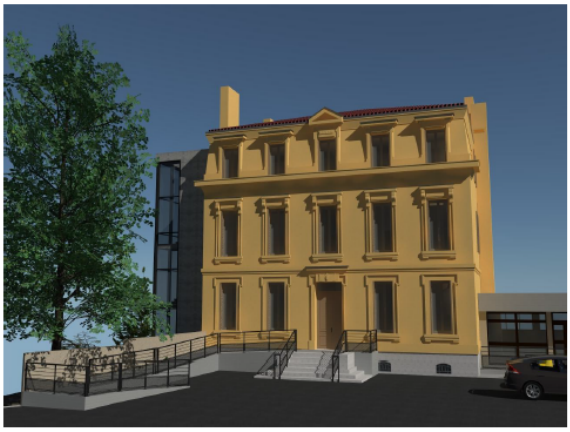

Vue sur parking accès façade sud

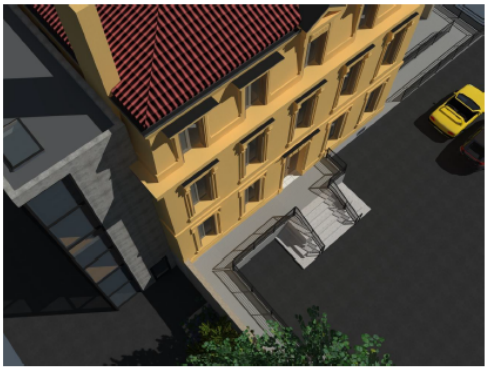

Vue sur accès façade sud

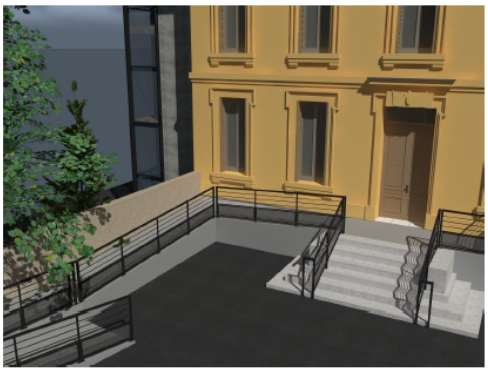

RENOVATION ET ADAPTATION DU CHATEAU ESPERANZA

Maître d'ouvrage : VILLE DE MARSEILLE DGAVE DTB SUD 37, Bd Peter 13008 Marseille Tel : 04 91 55 18 50 pitho.umazou@marseille.fr	Maîtrise d'Oeuvre : Chauvin Didier Architecte DPLG 126 rue d'Aubagne 13006 Marseille Tel : 0663 78 66 53 Fax : 09 72 23 47 60 chauvin.didier@numericable.fr BET : S.T. Ingenierie Parc d'activités de Gémenos rte du Pont Semène Le grand Bosquet Tel : 0445 18 62 45 Fax : 04 42 70 09 13 contact@st-ingenierie.com	Dossier de Consultation des Entreprises	Phase : DCE
		Site : 129 avenue Fernandel 13012 Marseille	Date : 21/11/2019
		Désignation : Vues sur Projet	Numéro : PA 16

1.1.2 - Travaux

Description des travaux :
Les transformations envisagées vont permettre la réutilisation de la totalité du bâtiment pour créer des bureaux qui seront utilisés par trois entités distinctes (l éducation nationale, le centre hospitalier Valvert et l association médico-sociale de Provence A.M.S.P)

Nature des travaux :

les principaux points de programme et les objectifs à atteindre dans le cadre de la rénovation et de la reconfiguration des existants : rendre le bâtiment accessible aux personnes à mobilité réduite remplacer toutes les menuiseries extérieures vétustes renforcer la structure porteuse si besoin, procéder aux aménagements intérieurs: cloisonnement en fonction des locaux à créer, remplacement des revêtements de sol et création de faux plafonds, pose de menuiseries intérieures, réfection à neuf des installations d électricité et de plomberie, installation d un réseau informatique, création de sanitaires, mise en peinture générale, créer un système de chauffage et de rafraîchissement dans tous les locaux du château, séparer les fluides par entité (électricité, eau, chauffage), rendre le bâtiment conforme aux normes de sécurité des personnes vis à vis des risques encas d incendie, procéder au ravalement des façades du château et traiter le confort thermique d été, mettre en conformité l?alarme incendie sur toute l institution.
Aménager les espaces extérieurs en les rendant accessibles aux handicapés, restructurer l entrée principale depuis l avenue Fernandel (recul du portail existant et toutes sujétions de sécurité vis à vis des intrusions (porte d entrée, portier électronique, vidéophone),

1.2 - Intervenants

1.2.1 - Parties contractantes

Maître d'ouvrage principal :
VILLE DE MARSEILLE
Direction territoriale des bâtiments nord
Service technique
13015 MARSEILLE

Maître d'ouvrage :
VILLE DE MARSEILLE
DGAVE / DTB Sud
11 Boulevard Dromel
13233 MARSEILLE CEDEX 20
Tél : 04 91 55 18 60

Maître d'oeuvre principal :
DIDIER CHAUVIN
ARCHITECTE DPLG
126 Rue d'Aubagne
13006 MARSEILLE
Tél : 04 13 63 62 42

Coordination SPS :
PRESENTS, Agence PACA
37-39 Boulevard Vincent Delpuech
13006 MARSEILLE
Tél : 04 91 42 08 86
Fax : 04 91 37 47 43

Nom CSPS : Noël BEURIOT
Email : n.beuriot@presents.fr

1.2.2 - Organismes de prévention

CARSAT
35, rue Georges
13386 MARSEILLE
Tél : 04 91 85 85 30
Fax : 04 91 85 79 01

OPPBTP
Atrium 10.6
10 place de la Joliette
13002 MARSEILLE
Tél : 04 91 71 48 48
Fax : 04 91 22 66 64

DIRECCTE
55 boulevard Perier
13415 MARSEILLE CEDEX 20
Tél : 04 91 37 45 44

1.2.3 - Exploitant(s)

Sans objet.

1.2.4 - Organismes de secours

Pompiers : Tél. 18 ou 112 avec un portable
SAMU : Tél. 15
Police ou gendarmerie : Tél. 17

SAPEUR POMPIER 18 & 112
SAMU 15

1.2.5 - Autres intervenants

1.3 - Mission du Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS n'a pas de pouvoir de commandement direct à l'encontre des entreprises. Il fera donc ses observations aux entreprises concernées par le biais du Registre Journal, et les entreprises apposeront leur signature sur les éléments présentés.

A cet effet, lors de l'inspection commune, les entreprises indiqueront au Coordonnateur SPS le nom de la personne habilitée à contresigner les observations faites par le Coordonnateur SPS.

1.3.1 - Plan Général de Coordination (PGC)

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont soumises à l'application de ce PGC. En fonction de l'évolution des travaux, le PGC sera mis à jour.

Le PGC étant joint à l'appel d'offres, toute entreprise qui désignerait un sous-traitant ou autre partenaire pendant l'exécution des travaux a l'obligation de lui transmettre un exemplaire en vigueur du PGC.

1.3.2 - Inspection commune

Toute entreprise destinée à intervenir sur le chantier devra participer à une inspection commune avec le Coordonnateur SPS avant le démarrage de ses travaux. Par entreprise, on entend les titulaires de marchés, les co-traitants, les sous-traitants et les travailleurs indépendants.

Pour cela, chaque entreprise prendra contact avec le Coordonnateur SPS suffisamment tôt pour convenir d'une date d'inspection commune. A défaut d'inspection commune, l'entreprise pourra se voir refuser l'accès au chantier et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas d'éviction.

Les prestataires et locatiers divers ne sont pas tenus de faire une inspection commune avec le Coordonnateur SPS. Par contre, ils recevront impérativement les consignes de sécurité par l'entreprise qui les aura mandatés. La transmission de ces consignes sera alors formalisée par l'entreprise dans son PPSPS.

Sauf dans le cas d'exception laissé à l'appréciation du Coordonnateur SPS, l'entreprise devra s'organiser pour garder un délai de 10 jours ouvrables avant le début des travaux pour faire l'inspection commune.

Si ce délai n'est pas respecté, le Coordonnateur SPS pourra refuser le rendez-vous proposé par l'entreprise, en fixer un autre à une date différente et demander au Maître d'Ouvrage de refuser l'accès au chantier à l'entreprise concernée.

1.3.3 - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Tout entrepreneur, ainsi que ses sous-traitants, sont tenus de remettre au Coordonnateur SPS, 5 jours ouvrables avant toute intervention, un PPSPS relatif aux travaux qui leurs sont confiés. Ce PPSPS est fourni en format informatique et en format papier à la demande du CSPS.

Le PPS sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent PGC, des mesures définies lors de l'inspection commune et des prescriptions fixées par le marché.

L'attention de chaque entreprise est attirée sur l'importance de ce PPSPS. Son contenu est défini par le Code du Travail et les différents thèmes devront donc être développés en étant adaptés à cette opération.

Ainsi, les mesures prises pour pallier aux risques propres de l'entreprise et aux risques venant des autres intervenants (risques importés) devront être précisément définies.

Chaque PPSPS devra bien décrire les risques exportés (adaptés à cette opération) envers les autres entreprises, susceptibles d'impacter les interventions des travailleurs concernés.

Si le mode opératoire retenu par l'entreprise entraîne des modifications du contenu du PGC, l'entreprise concernée devra en faire mention dans son PPSPS et informer le Coordonnateur SPS pour qu'il puisse en tenir compte et procéder à la mise à jour nécessaire.

Note : Toutes les personnes qui interviennent sur le chantier en tant que prestataires ne sont pas soumises à l'obligation de fournir ce document (exemple : maîtrise d'oeuvre, contrôleur technique) mais le Coordonnateur SPS se réserve le droit de le demander selon les cas.

Chaque entreprise dont le personnel aura été victime d'un accident corporel sur le chantier avec arrêt de travail devra en informer le Coordonnateur SPS dans un délai de 24 heures.

2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur

Il n'y a pas eu de concertation spécifique avec le maître d'oeuvre. Les mesures proposées par le Coordonnateur SPS figurent dans la suite du PGC.

Mesures générales:
En outre, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions édictées :
- Par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le coordonnateur sécurité, dans le présent Plan Général de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé.
- Par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre dans les pièces constitutives du marché qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment le CCAP, le CCTP, Audit technique.
- Par le coordonnateur de sécurité, qui a été désigné par le Maître d'Ouvrage pour l'opération considérée.
Ces dispositions s'appliquent à tout intervenant qui aura conclu un contrat de prestation, de travaux, de sous-traitance ou passé un marché avec le maître d'ouvrage.

Article L4121-1 du code du travail

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.
Ces mesures comprennent :
1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
2° Des actions d'information et de formation ;
3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes

RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX
(extrait de l'article L4121-2 du Code du Travail)

L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :
1° Eviter les risques ;
2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3° Combattre les risques à la source ;
4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 ;
8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs
Chaque entrepreneur reste responsable des mesures d'hygiène et de sécurité propres à son personnel (visites médicales d'aptitude, formation à la sécurité, etc).
Il reste responsable de son matériel, des engins de chantier, des véhicules, etc.

Mesure général au chantier
Les mesures proposées par le maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS sont les suivantes et dans les paragraphes suivants.

Document à produire par le titulaire du lot responsable des installations de chantier.
PLAN D INSTALLATION DE CHANTIER

Un plan d 'installation du chantier sera réalisé par le titulaire du lot unique
Il sera transmis au Coordonnateur et au Maître d'?uvre pour avis, au plus tard 15 jours avant l'implantation de ces installations.

Le plan d 'installation devra comporter et matérialiser les différents organes et installations nécessaires pour le fonctionnement du chantier et notamment :
- Le réfectoire, les vestiaires, les sanitaires et le bureau,
- Les réseaux provisoires,
- Zones de stockage des matériels et des engins,
- Zones de stockage des matières dangereuses,
- Emplacement des bennes leurs nombres et des zones de stockage des déchets,
- Emplacement des zones de levage,
- Délimitation des clôtures périphérique ou de protection,
- Délimitation des zones de désamiantage.

PLAN DE CIRCULATION

- Les voies de circulation des engins dans le chantier.
- Les voies piétonnes du chantier.
- La signalisation de chantier et des abords du chantier.
- Les limitations de vitesse sur le chantier.
- les limitations de tonnage sur les circulations internes au chantier et sur voie publique.
- Les éventuelles traversées piétonnes provisoires sur chaussée extérieure au chantier.

- L emplacement des feux tricolore sur chaussée extérieure.
- Les points importants de passage (ligne électrique, pont, rétrécissement de voie, présence d ovoïde ou de cavité en sous-sol)

SOUS TRAITANCE

Chaque entreprise titulaire, faisant appel à un sous-traitant, un prestataire de service ou un travailleur indépendant, devra lui joindre obligatoirement le présent plan général de coordination et son PPSPS au contrat établi quelle que soit la nature de ce dernier.
Toutes les entreprises doivent faire agréer leur sous-traitant par le Maître d'ouvrage.

IMPORTANT : Le CSPS effectuera la visite de l'inspection commune avec le sous-traitant qu'après réception de la déclaration d 'agrément par le MO
Un PPSPS sera établi par chaque entreprise (titulaire et sous-traitant) pour les travaux concernés.

Important
L'omniprésence d'un responsable de l'entreprise mandataire est requise lors des travaux exécutés par un sous-traitant.

Les mesures proposées par le maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS sont les suivantes et dans les paragraphes suivants.
Toutes les mesures devront être prises pour limiter les émissions de poussière et de projection de gravats.
Une information par boîtage auprès des riverains sera effectuée lors de la mise en place de matériel générant des nuisances sonores continues la nuit ou en journée. (Groupe de ventilation lors des phases de désamiantage, concassage par exemple).

L'entreprise titulaire du lot unique reste responsable des interventions de c'est sous-traitant y compris pour le désamiantage.
Un accueil sécurité des sous-traitants et des prestataires de services sera fait avant toute intervention avec émargement des accueils sécurité.

Les inspections communes seront réalisées lors de la deuxième réunion de préparation.
Les abords du chantier devront impérativement rester propres, les bennes à déchets comportant des éléments volatils devront être bâchées en cas de grand vent et pendant les périodes sans activité du chantier.

Il est rappelé que le chantier s'effectue dans un site pavillonnaire, et que toutes les précautions devront être prises pour :
limiter les nuisances dues au chantier, et informer au préalable de toute période particulièrement pénalisante (bruit , coupures
de route, raccordements techniques),

veillez à respecter les règles de sécurité (circulation des véhicules), fermeture du chantier efficace?

Avant toutes interventions l'entreprise titulaire du lot unique devra prendre en compte importation des risques engendrés avec la mitoyenneté et par l'occupation des bâtiments contigus.
L'entreprise devra analyser les risques et les contraintes de la mitoyenneté et les intégrer dans un mode opératoire, document à transmettre au SPS, MOA, MOE.

Les procédures de levage seront soumises pour approbation au MOA, MOE et CSPS.

DÉPOLLUTION

Les procédures de dépollution devront respecter les réglementations en vigueurs (code du travail, environnement, santé,..) et les divers Normes, notamment la Norme NF X 31-620 "Prestations de services relatives aux sites et sols pollués".
Le port des équipements de protection individuelle devra être adapté au risque identifié par analyse ou connu.

Il est interdit de fumer et de boire de l alcool sur le chantier.

BRUIT
Protection des riverains : articles R. 1334-36 et R. 1336-7 du code de la santé publique
L'article R. 1334-36 du code de la santé publique (anciennement R. 1336-10, lui-même ancien R. 48-5) concerne "les chantiers de travaux publics ou privés, ou les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation".
Les autorisations délivrées en droit de l'urbanisme, comme le permis de construire, de démolir,sont implicitement des autorisations. Il en va de même des déclarations de travaux prévus à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.
Aux termes de l'article R. 1337-6 du code de la santé publique, les bruits de voisinage résultant des chantiers de travaux publics ou privés prévus à l'article R. 1334-36 sont constitutifs d'une infraction de 5ème classe (1500 au plus) s'ils sont la conséquence d'un comportement fautif caractérisé par l'une des trois circonstances suivantes :
- non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes concernant soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- fait de ne pas prendre les précautions suffisantes pour limiter le bruit ;
- comportement anormalement bruyant (laissé à l'appréciation des juges).
Chantiers non soumis à déclaration ou autorisation
Le régime répressif de l'article R. 1337-6 du code de la santé publique ne peut s'appliquer aux chantiers des travaux ne nécessitant ni autorisation, ni déclaration. C'est l'article R. 1337-7 qui est alors applicable.
Les engins de chantiers sont soumis à deux régimes réglementaires limitant leurs niveaux sonores, l'un national, l'autre européen.
Le décret d'application du 23 janvier 1995 fixe les prescriptions applicables pour prévenir, et

réprimer s'il y a lieu, les émissions sonores des objets et engins bruyants

3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS

Conformément à la réglementation, les dispositions suivantes sont prises pour ce chantier de démolition :
L'entreprise mettra en oeuvre toutes les mesures prévues au code du travail concernant le retrait de tous les matériaux dangereux (notamment l'amiante et le plomb).
Pour l'amiante, l'entreprise établira un plan de retrait qu'elle transmettra aux organismes de prévention et dont elle donnera une copie au Coordonnateur SPS.

3.1 - Circulation

3.1.1 - Circulations horizontales

3.1.1.1 - Circulation de chantier

Pendant la période de préparation, l'entreprise désignée établira un projet de plan général de circulation sur le chantier en privilégiant la spécialisation des voies. Après examen par le Coordonnateur SPS et le Maître d'oeuvre, ce document s'impose dans l'organisation générale de chantier.

L'entreprise responsable est : le titulaire du 01.

Toutes les entreprises intervenant par la suite sur le chantier se soumettront à ce plan de circulation. Si pour une quelconque raison, une entreprise considère ne pas pouvoir respecter ce plan de circulation (encombrement engin, etc.), elle devra en informer le Coordonnateur SPS afin que la solution appropriée puisse être mise en oeuvre.

Les objectifs recherchés par ce plan de circulation sont les suivants :
- Organiser la circulation sur le site de façon pertinente ;
- Gérer les croisements de flux (entrées et sorties) ;
- Limiter les marches arrière.

Les points devant notamment figurer sur le plan de circulation sont :
- les cheminements,
- les accès riverains,
- les points singuliers (obstacles, emprise des travaux, limitations de gabarit, etc.),
- les zones à risques,
- les modalités et zones de stockage,
- le fléchage,
- les aires de retournement,
- les modalités de circulation,

- le sens de circulation à respecter le cas échéant.

La présence de piétons dans les zones de circulations réservées aux engins ou véhicules est interdite.

Les véhicules de chantier, en particulier les poids lourds, devront disposer d'une voie de circulation d'une largeur de 3 mètres minimum. Dans les zones où la largeur de la voie de chantier sera inférieure à 3 mètres, l'entreprise responsable devra prévoir un balisage longitudinal des rives de la zone circulable.

Les voies et rives concernées sont : avenue Fernandel

Tous les obstacles tels que lignes électriques aériennes, passages inférieurs d'ouvrages d'art, équipements, fouilles, dénivelés, etc. devront être signalés et des protections adaptées (telles que merlon, gabarit, glissières béton, etc.) seront mises en place.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien est :le titulaire du marché unique.

Les obstacles identifiés sont : circulation publique avec flux urbain normal et avec des piques de circulation aux heures de pointe.

3.1.1.2 - Postes de travail en bordure de pistes circulées

Tous les postes de travail seront balisés. Ce balisage est à la charge de l'entreprise concernée. Un plan de principe de balisage sera joint au PPSPS de l'entreprise.

Le titulaire du lot unique prendra toutes les dispositions pour assuré la sécurité des postes de travail.
Il mettra en place le balisage nécessaire et réglementaire.

3.1.1.3 - Circulation piétonne

L'entreprise en charge du plan de circulation de chantier aménagera et entretiendra également le cheminement jusqu'au poste de travail. Ce cheminement sera éclairé pour les périodes de fin de journée, voire nocturnes si besoin.

Le nettoyage régulier de ce cheminement sera assuré et les obstacles éventuels seront évacués de façon à toujours laisser le passage libre.

Une signalisation matérialisant les zones prévues pour le passage sera mise en place et entretenue tout au long des travaux.

Les accès aux différentes zones de travail seront également réalisés et entretenues dans les mêmes conditions.

Les accès aux différentes zones de travail seront également réalisés et entretenues dans les mêmes conditions.

Les mesures spécifiques à prendre en compte sont :
Maintenir la circulation piétonne sur le trottoir.
Lorsqu'il y a un risque de chutes d'objet sur les voiries en service et les accès piétons, un auvent sera aménagé de façon à retenir tous matériaux ou fluides susceptibles d'avoir un impact sur la circulation piétonne ou routière.
Ce passage devra être entretenu et nettoyé aussi souvent que nécessaire.
Il sera étanche et pourra supporter la chute d'un objet lourd.

3.1.1.4 - Stationnement des véhicules

Les véhicules de chantier devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation matérialisant ces zones est : le titulaire du 01.

Toutes les entreprises organiseront le transport de leur personnel afin d'éviter les venues en véhicule particulier. Ces consignes seront également transmises aux sous-traitants et autres prestataires intervenant pour le compte de l'entreprise.

La situation des zones prévues pour le stationnement est : Sur le chantier selon le plan d'installation (PIC).

3.1.2 - Circulations verticales

3.1.2.1 - Accès entre différents niveaux

Par les circulations existantes des batiments.

3.1.2.2 - Mise en commun des échafaudages

Paragraphe sans objet pour cette opération.

3.1.2.3 - Accès aux ouvrages

Paragraphe sans objet pour cette opération.

3.1.2.4 - Accès en fond de fouille

Les accès piétons en fond de fouille devront être réalisés de façon à permettre un accès sécurisé pour les travailleurs.

Les talus et crêtes de talus devront être purgés des matériaux susceptibles, par éboulement,

de tomber sur des compagnons travaillant dans les fosses.
Les fosses, excavations où tous autres accidents de dénivelé devront être balisées et sécurisées par des barrières du type HERAS menotté en tête et fixées solidement au sol.

3.2 - Manutention

3.2.1 - Mise en commun des moyens

Il n'y a pas de mise en commun des moyens de manutention.

3.2.2 - Moyens de manutention verticale et règles d'utilisation

De manière à limiter les risques liés à l'utilisation de moyens de manutention, l'employeur responsable devra s'assurer de :
- Utiliser des moyens de manutentions adaptés aux charges transportées ;
- Suivre les indications du fournisseur de matériel ;
- Vérifier régulièrement (vérifications de mise en service, périodiques générales et de remise en service) l'état du matériel de manutention (appareils de levage et accessoires de levage), l'utilisateur d'un appareil de levage doit toujours s'assurer de la réalisation des vérifications réglementaires ;
- Former ses salariés à l'utilisation de ces matériels, les manutentions par engins spécialisés seront opérées par des conducteurs titulaires d'une autorisation de conduite selon le type d'engin.

Certains matériels pourront cependant être utilisés par plusieurs entreprises dans le cadre de la mise en commun de moyens.

Lorsqu'une entreprise met du matériel à la disposition d'une autre entreprise (grues, échafaudage, engins de terrassement, etc.), ce matériel doit être conforme à la réglementation et en bon état.

La mise à disposition de matériel doit faire l'objet d'un protocole de prêt de matériel.

L'entreprise responsable des moyens de manutention assurera elle-même la manutention pour le compte de l'entreprise demandeuse, afin d'éviter une mauvaise utilisation du moyen.

le titulaire du 01.

3.2.3 - Implantation des zones de manutentions et de levage

Les manutentions manuelles et mécaniques, ainsi que le levage des charges doivent être organisées sur une zone plane et stabilisée.

Cette zone doit être délimitée, et son accès interdit pendant les phases de levage par l'entreprise mettant en place le moyen.

Tout survol de charges en dehors des emprises du chantier est strictement interdit.

Implantation à définir sur le plan d'installation de chantier.

3.2.4 - Utilisation de grues

Avant toute implantation d'appareil de levage, l'entreprise vérifiera ou fera vérifier la portance du sol à l'emplacement des appuis de l'engin concerné.

Préalablement à la mise en service, chaque appareil de levage fera l'objet d'une vérification par un organisme agréé, dont une copie du rapport sans réserve affectant le bon fonctionnement de l'engin sera transmise au Coordonnateur SPS.

3.2.5 - Limitation des manutentions manuelles

La priorité est donnée à la manutention mécanique : chariots élévateurs, grues.

Lorsqu'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, des moyens adaptés doivent être mis à la disposition des travailleurs : palonniers, treuils, crics, vérins, crochets, tables élévatrices, etc. par l'entreprise concernée.

Les moyens de manutention seront adaptés par l'entreprise selon les travaux à réaliser.

3.3 - Stockage

3.3.1 - Zone de stockage

Sur le chantier, les zones disponibles mises à disposition pour le stockage sont les suivantes :

Implantation à définir sur le plan d'installation de chantier lors de la réunion préparatoire.
Les zones de stockages provisoires seront rendues étanches par géomembrane, les terres seront couvertes de façon étanche contre les intempéries.

Si l'espace disponible ne suffit pas à une entreprise, elle en informera le Maître d'oeuvre et le

Coordonnateur SPS.

Les lieux de stockage devront être délimités et/ou fermés par une clôture rigide entretenue régulièrement.

La clôture sera assurée par l'entreprise suivante : le titulaire du 01.

Aucun stockage ne sera organisé devant les accès et/ou les issues de secours.

Les entreprises prendront en compte dans leurs besoins ceux de leurs sous-traitants, fournisseurs, etc.

Le titulaire devra prendre en compte les demandes spécifiques de ses éventuels sous-traitant .

3.3.2 - Approvisionnement et enlèvement : dispositions à prendre par les entreprises faisant intervenir un livreur, fournisseur, etc.

Les enlèvements des terres polluées devront être faits par des moyens étanches, les bennes devront être bâché lors des transports.
Un lave roues devra être installé en sortie de chantier.
Les effluents du lave-roue seront collectés, décantés et traités selon la classification des produits résiduels.

L'entreprise faisant appel à un prestataire devra prévoir, pour les véhicules de livraison, un chemin d'accès et une aire de stationnement stabilisés, de largeur suffisante, sans déclivité importante, exempts d'obstacles, permettant la mise en oeuvre complète des stabilisateurs.

Les aires de stockage des matériaux de construction à livrer devront être délimitées au sol ou sur les seules parties résistantes de l'ouvrage.

Chaque entrepreneur devra désigner une personne compétente (réceptionnaire) chargée de l'accueil du livreur, de la délimitation de l'aire de livraison, de la surveillance de l'opération de livraison. Elle guidera les manoeuvres notamment en cas de manque de visibilité en tenant compte du dégagement des fourches de levage.

Les matériaux repris seront reconditionnés.

L'entreprise devra donner au fournisseur les exigences de sécurité applicables sur le chantier et l'informer de la présence éventuelle de réseaux électriques aériens.

Les fournisseurs, livreurs prendront on compte les heures de pointe des transports et les heures des sorties scolaires.
Aucune livraison ne sera faite sur la voie publique.

3.3.3 - Zone de stockage des matériaux dangereux

Certaines protections sont à observer :
- Séparer les produits acides et les produits basiques ;
- Ranger, de préférence, les liquides en dessous des solides ;
- Stocker seulement de faibles quantités de produits ;
- Aérer et éloigner suffisamment le lieu de rangement de toute source de chaleur.

Les stockages de produits dangereux devront être clairement signalés et devront se faire de manière à ne pas présenter de risques pour les utilisateurs comme pour l'environnement.

Les entreprises devront indiquer dans leur PPSPS les produits qu'elles utiliseront et pouvant présenter des risques particuliers. Elles joindront les fiches de sécurité santé de ces produits et préciseront les mesures particulières d'utilisation et les précautions à prévoir vis à vis des autres corps d'état et pour toute personne se trouvant à proximité des travaux.

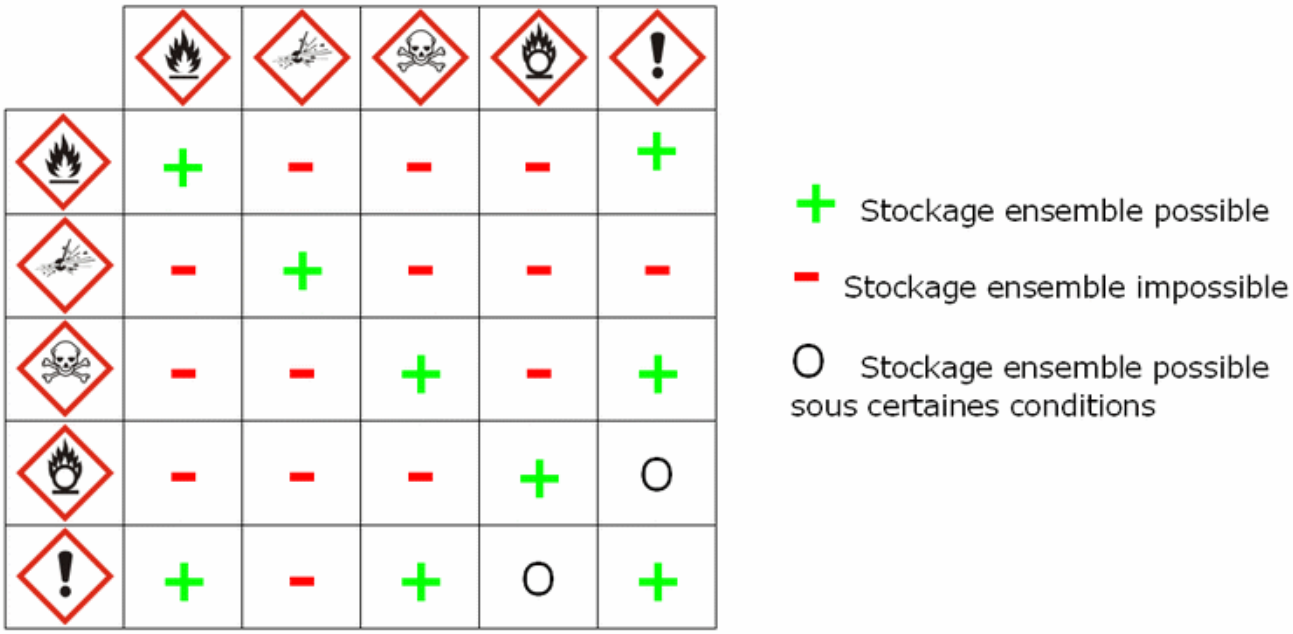

Une zone de stockage des matières dangereuses ou des terres impactées seront à définir sur le plan d'installation de chantier.

3.4 - Gestion des déchets et décombres

3.4.1 - Interdictions générales

Il est interdit de brûler les déchets, sauf autorisation spécifique au titre des installations classées ou pour les bois infectés par des insectes xylophages.
Il est d'interdit d'enfouir les déchets sur le chantier ou de les déposer dans une décharge sauvage.

3.4.2 - Obligation des entreprises

Les entreprises ont l'obligation:
- de respecter la traçabilité des déchets dangereux
    - Déchets dangereux: bordereau de suivi des déchets dangereux ou BSDD
    - Déchets d'amiante: bordereau de suivi des déchets amiante ou BSDA
    - Déchets d'emballage: trace écrite de leur élimination
- de trier les emballages
- de respecter les obligations de transports des déchets ou de les confier à un professionnel du déchet qui les valorisera dans les conditions légales. L'entreprise devra conserver la trace écrite de l'évacuation des déchets (bordereau de suivi, bon de dépôt...)

Les dispositions nécessaires pour respecter ces obligations seront prises par les entreprises, si elles ne sont pas indiquées dans le cahier des charges techniques.

De façon plus générale, l'entreprise veillera à l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets.

3.4.3 - Organisation du tri sur le chantier

Trier les déchets sur le chantier permet notamment de réduire les coûts d'élimination et facilite le recyclage. Trois niveaux doivent être retenus pour le tri des matériaux:
- les déchets inertes: déchets qui pendant le stockage ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (ex: briques, pierre, céramique, tuiles, terre non polluée...)
- les déchets non dangereux non inertes (ex: bois, carton, plastiques, laines minérales, peintures...etc)
- les déchets dangereux (ex:aérosols, bois traités avec substance dangereuses, DEE, produits amiantés, peintures contenant des substances dangereuses...etc).

Le chantier doit s'organiser en fonction de ce tri. Ainsi plusieurs bennes seront installées. Prévues en fonction de la typologie des déchets, elles seront correctement signalées et équipées de pictogrammes afin d'orienter le tri. Elles seront placées au plus proche des sources de déchets et seront accessibles aux camions d'enlèvement.

Une information/sensibilisation sera donnée aux salariés lors de leur accueil sur le chantier et les entreprises s'assureront que le tri des déchets dans les bennes est respecté durant toutes

les phases du chantier.

3.5 - Enlèvement des matériaux dangereux

3.5.1 - Cas de l'amiante

Les entreprises sont informées que l'opération objet du présent PGC faisant apparaître des travaux sur l'amiante est ainsi classée dans le Code du Travail :
Cas des activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant :
Activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant : sous section 3 de la section III - Chapitre 2 - Titre 1 - Livre Quatrième (articles R4412-125 à 4412-143) du Code du Travail
Les diagnostics amiante réalisés: Voir les rapports

L'entreprise en charge des travaux sur les matériaux amiantés devra prendre connaissance du dossier technique joint en annexe au présent PGC, et respectera l'ensemble des prescriptions décrites dans le Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Elle commencera par réaliser une évaluation des risques dans les conditions décrites dans la sous section 2 de la section III – Chapitre 2 – Titre 1 – Livre Quatrième (articles R4412-97 à 4412-124) du Code du Travail, intégrant les éléments suivants :

- Estimation du niveau d'empoussièrement correspondant à chacun des processus de travail (niveau 1 à 3),
- Elaboration de la méthode de contrôle de l'empoussièrement pendant les travaux afin de vérifier le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle,
- Choix des techniques et modes opératoires permettant de minimiser l'empoussièrement, l'exposition des travailleurs et la diffusion des fibres d'amiante à l'extérieur de la zone des opérations,
- Mise en oeuvre des moyens de protection collective et équipements de protection individuelle adaptés à la nature des opérations,
- Balisage et signalisation des zones concernées,
- Information et formation des travailleurs,
- Organisation du travail (nombre et durée des vacations, moyens de décontamination, etc.),
- Mise en place du suivi de l'exposition de chaque travailleur,
- Le traitement des déchets (conditionnement, transport, traçabilité).

Par ailleurs, il est important de noter que chaque personne concernée par les travaux sur les matériaux amiantés (opérateur de chantier, encadrement de chantier et encadrement technique) devra recevoir préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en oeuvre, dans les conditions fixées par l'Arrêté du 23 février 2012 sur la formation des travailleurs de l'amiante.

Suivi des salariés :

Les salariés exposés à l'amiante sont soumis à une surveillance médicale spéciale, comprenant notamment une vérification préalable de l'aptitude médicale à l'affectation à un poste exposé ou susceptible de l'être, l'établissement de fiches d'exposition pour chaque chantier concerné, une surveillance comportant des investigations et examens complémentaires effectués ou prescrits par le médecin du travail ainsi qu'un renforcement de l'action de celui-ci en milieu de travail, une attestation d'exposition établie par l'employeur conjointement avec le médecin du travail et remise au salarié.

Les travaux de retrait ou de confinement de l'amiante doivent être confiés à des travailleurs expérimentés susceptibles d'être suivis. C'est pourquoi les jeunes de moins de 18 ans, les intérimaires et les salariés sous contrat à durée déterminée ne peuvent être affectés à ces travaux.

Cas des activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant :

L'entreprise en charge des travaux sur les matériaux amiantés devra justifier de sa qualification délivrée par des organismes accrédités à cet effet.

En fonction des résultats de l'évaluation des risques, le chef d'établissement établira un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage précisant notamment :
- La localisation de la zone à traiter,
- Les quantités d'amiante manipulées,
- Le lieu et la description de l'environnement de chantier où les travaux sont réalisés,
- La date de commencement et la durée probable des travaux,
- Le nombre de travailleurs impliqués,
- Le descriptif du ou des processus mis en oeuvre,
- Le programme de mesures d'empoussièrement du ou des processus mis en oeuvre,
- Les modalités des contrôles d'empoussièrement définis aux articles R. 4412-126 à R. 4412-128,
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux,
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour l'évacuation des déchets,
- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements,
- Les procédures de gestion des déblais, des remblais et des déchets,
- Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119,
- Les dossiers techniques prévus à l'article R. 4412-97,
- Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39,
- Un bilan aéraulique prévisionnel, établi par l'employeur, pour les travaux réalisés sous confinement aux fins de prévoir et de dimensionner le matériel nécessaire à la maîtrise des flux d'air,

- La liste récapitulative des travailleurs susceptibles d'être affectés au chantier. Elle mentionne les dates de validité des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visites médicales et précise le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés, le cas échéant, au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation,
- Dans le cas d'une démolition, les modalités de retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant ou les justifications de l'absence de retrait conformément à l'article R. 4412-135.

Ce document sera établi dans les délais réglementaires, diffusé dans les conditions prévues au Code du Travail et transmis au Coordonnateur SPS en copie.

Tous les circuits et équipements électriques situés à proximité devront être mis hors tension avant l'intervention de l'entreprise. Celle-ci devra prendre contact avec le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS pour s'assurer de cette mise hors tension, et définir les mesures nécessaires si les réseaux restent en service.

Les travailleurs intervenant en zone confinée seront équipés des protections adaptées conformément au Code du Travail.

Il est strictement interdit de boire, de manger ou de fumer à l'intérieur de la zone contaminée.

En plus de son plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage, l'entreprise établira un PPSPS conformément au Code du Travail dans lequel elle décrira :
- les dispositions prévues pour le traitement des poussières que ce soit par abattement ou par aspiration à la source,
- les zones de stockage des déchets,
- la procédure de libération des locaux.

3.5.2 - Cas du plomb

L'entreprise en charge des travaux doit prendre connaissance du dossier technique joint en annexe au présent PGC.
Les diagnostics plomb réalisés: Voir les rapports
Le rapport met en évidence la présence de plomb selon le CCTP.
Dans le cadre des opérations susceptibles d'exposer son personnel aux poussières de plomb,elle devra impérativement prendre les précautions suivantes :
- Mise en place d'un confinement étanche permettant d'éviter la dispersion des poussières deplomb dans l'environnement de la zone de travail.
- En cas de travaux se situant dans un site occupé avec un confinement difficile à mettre en place, l'entreprise proposera au Maître d'oeuvre et au Coordonnateur SPS les dispositions qu'elle prévoit à l'égard de ses salariés, de ceux des autres entreprises ntervenantes et des personnes occupant le site. Ces mesures seront discutées afin d'optimiser cette séparation.
- A la limite du confinement avec le reste du chantier, l'entreprise mettra en place une installation d'hygiène dédiée aux personnes ayant été exposées au risque d'intoxication par le

plomb. Cette installation comprendra a minima une "zone sale" séparée d'une "zone propre" par une douche.
- L'eau provenant des douches sera récupérée et filtrée par l'entreprise afin de ne pas contaminer la nappe phréatique ou tout autre élément de l'environnement.
L'installation ainsi mise en place par l'entreprise est utilisée pour éviter la contamination des personnes au plomb. Elle vient donc en complément des dispositions prises au chapitre 5 du présent PGC.
Dans tous les cas, il est formellement interdit de fumer, de boire et de manger sur le site du poste de travail.
L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que les coactivités avec les autres entreprises intervenantes seront évitées, afin d'empêcher le risque de contamination. Aussi le planning d'intervention de l'entreprise prendra en compte l'optimisation des temps de travail par poste pour les salariés exposés équipés de protections individuelles.
De même, si le déroulement des travaux est modifié en cours de chantier pour quelque raison que ce soit, les entreprises concernées seront prévenues et ne pourront refuser cette modification dans la mesure où elle contribue à la maîtrise du risque.
Dans son PPSPS, l'entreprise précisera impérativement :
- les dispositions prévues pour le traitement des poussières, que ce soit par abattement ou par aspiration à la source,
- les tenues de travail fournies aux opérateurs,
- les protections respiratoires mises en oeuvre,
- les formations dispensées au personnel,
- les zones de stockage des déchets,
- la procédure de libération des locaux.

3.5.3 - Pollution des sols

Sans objet.

3.6 - Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale

3.6.1 - Règles d'utilisation des protections collectives

3.6.1.1 - Mise en commun des protections collectives (échafaudages de pied, périmétriques, etc.)

Toutes les protections collectives doivent être conçues, mises en oeuvre et entretenues pour respecter les dispositions suivantes :
- Les protections collectives sont toujours mises en oeuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.
- Les protections collectives ne peuvent être déposées que dans les cas suivant :
    - après la disparition du risque, liée à l'avancement des travaux ;
    - après la mise en place de la protection collective définitive prévue au projet ;

- après la mise en place d'un autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Les protections collectives sont gérées par : le titulaire du 01.

Dans le cas où le risque subsiste au-delà de la fin des travaux réalisés par l'entrepreneur, celui-ci s'engage à laisser en place les protections collectives provisoires qu'il a mises en oeuvre.

Chaque entreprise devra transmettre les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder qui assurera la maintenance des protections. Celle-ci devra s'assurer que les protections mises en place pendant toute la durée de son intervention sont suffisantes et adaptées aux travaux à réaliser.

Toute entreprise, dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections mises en place par une autre entreprise, doit prévoir un équipement de remplacement adapté à la réalisation de ses travaux et garantissant une protection collective efficace. Elle en assure la maintenance jusqu'à la fin des travaux et en informe le Coordonnateur SPS.

3.6.1.2 - Mesures spécifiques

Il incombe aux entreprises de détailler les mesures suivantes à travers leurs PPSPS pour les tâches spécifiques à leurs activités :
Prévention des risques liés aux chutes de plain-pied, des risques liés aux chutes de hauteur, des risques liés aux chutes d'objet, des risques liés au bruit, prévention des risques aux divers poussières.
Prévention des risques liés aux produits chimiques, pollution. (Identification des produits et des moyens de protection)
Prévention des risques liés aux produits CMR (amiante, plomb, etc.)
De détailler les risques exportés vers les autres entreprises en cas de coactivité.
De détailler les phases de travail de votre entreprise avec analyse des risques encourus.
La liste du matériel employé avec analyse des risques.
Les moyens matériels de détection des risques identifiés (gaz, risque radiologique,...)
Les moyens de secours, le nombre de secouriste du travail.

3.6.2 - Règles d'utilisation des accès provisoires

Les moyens d'accès au poste de travail sont choisis en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur, de la durée d'utilisation et de leur ergonomie. Ils doivent en outre permettre une intervention rapide des secours et l'évacuation en cas de danger imminent.

L'entreprise ayant en charge la réalisation des accès communs en assurera la maintenance pendant les travaux.

Les échelles ne peuvent être utilisées que comme moyen d'accès provisoire ponctuel et de

courte durée, en aucun cas servir de cheminement à des approvisionnements, ni de poste de travail.

L'entreprise en charge de l'installation et de l'entretien des accès communs est la suivante : le titulaire du 01.

Les modalités d'accès sur le chantier sont les suivantes :
Les entreprises titulaires d'un marché devront mettre en place un accueil de tous les salariés, y compris celui des sous-traitants et des intérimaires. Le chargé d'accueil de l'entreprise commentera le PPSPS à chaque nouvel arrivant sur le chantier.

L'entrepreneur titulaire du marché communiquera régulièrement la liste des personnes mise à jour au coordonnateur SPS.

Ne peuvent pénétrer sur le chantier que les personnes habilitées par l'entreprise titulaire du marché.

Les accès sont situés aux endroits suivants : avenue Fernandel

3.6.3 - Règles d'utilisation de l'installation électrique générale

L'installation électrique provisoire du chantier comprendra de façon distincte :
- les installations électriques pour les besoins des cantonnements, s'ils existent,
- les armoires, coffrets électriques et réseaux électriques de distribution du chantier,
- l'éclairage du chantier permettant la circulation sur tout le chantier et ses abords,
- l'alimentation des grues, centrales à béton, etc.

L'installation électrique provisoire du chantier sera réalisée par du personnel habilité. Celle-ci sera vérifiée par un organisme agréé.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien est : le titulaire du 01.

3.6.3.1 - Armoires principales et secondaires de chantier normalisées

Les armoires et coffrets de distribution basse tension seront maintenus fermés en permanence. Le type de fermeture sera d'un modèle approprié pour garantir son inviolabilité. Chaque armoire et coffret de distribution basse tension devra comporter un numéro d'identification.

Chaque armoire devra être équipée d'un dispositif « coup de poing » de coupure d'urgence en cas de problème, et d'une protection différentielle de 30 mA.

3.6.3.2 - Implantation de l'installation électrique

Concernant la conception et l'implantation de l'installation électrique, il convient de respecter les règles suivantes :
- Eloigner l'installation électrique principale des zones à risques, c'est-à-dire des zones de stockage de matériel ou des zones de production où de nombreux objets et outils conducteurs sont manipulés à proximité de l'installation.
- Baliser et protéger l'installation électrique : bloquer l'accès aux panneaux et armoires électriques par une porte ou un grillage fermés à clé, utiliser les panneaux de signalisation standardisés pour signaler le risque électrique.
- Utiliser des installations électriques protégées par une carcasse de sécurité qui ne s'ouvre qu'une fois le courant hors-tension.

Implantation à définir sur le plan d'installation de chantier.

3.6.3.3 - Niveau d'éclairement

Lorsque le niveau de l'éclairement naturel est inférieur aux valeurs minimales d'éclairement réglementaires, il est nécessaire d'installer un éclairage artificiel adapté aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux déplacements du personnel, sans créer de nouveaux risques.

Locaux affectés au travail et dépendances	Valeurs minimales d'éclairement
Voies de circulation intérieures	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

Espaces extérieurs	Valeurs minimales d'éclairement
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	60 lux

Les zones de circulation piétonne et les zones aux abords des installations de chantier devront être pourvues de moyen d'éclairage.

3.6.3.4 - Eclairage de secours

L'éclairage de sécurité doit permettre, lorsque l'éclairage général est défaillant, l'évacuation sûre et facile du personnel, en particulier depuis les escaliers, sous-sols, zones aveugles, etc.

Sans objet

3.7 - Interactions sur le site

3.7.1 - Contenu des PPSPS

Le Coordonnateur SPS analysera les PPSPS remis par les entreprises, en examinant particulièrement les risques exportés afin de mettre en place les mesures de coordination correspondantes.

Chaque entreprise qui modifie la nature de son PPS (mode opératoire, phasage des travaux, matériels, etc.) devra en informer le CSPS, par l'envoi d'un PPSPS modifié ou lors des réunions de coordination évoquées ci-dessous.

Toutes modifications des modes opératoires, phasage de travaux, matériels... devra être notifier au coordonnateur SPS par e mail ou courrier.

3.7.2 - Réunions de coordination SPS

Les entrepreneurs seront tenus de participer aux réunions de coordination organisées par le CSPS.

Ces réunions, avec la participation du CSPS pour la partie sécurité - santé, auront notamment à l'ordre du jour :
- l'évolution du programme des travaux,
- la détermination des nouvelles coactivités éventuelles,
- la définition des mesures de sécurité à observer,
- le retour sur les manquements constatés à la sécurité.

La fréquence des réunions sera adaptée aux besoins du chantier.

Le coordonnateur SPS convoquera tout ou partie des entreprises en cas de non-respect du code du travail, des mesures de sécurité et de protection de la santé du PGC, du règlement de l'établissement, ou du non-respect des remarques du maître d'ouvrage et d'oeuvre.
Les entreprises ont alors l'obligation d'y participer sans que les entreprises ne puissent se prévaloir de quelque compensation que ce soit.
En cas de situation accidentogène, de situation pouvant provoquer un risque incendie, de non-respect des demandes spécifiques des CCTP et du PGC, le coordonnateur SPS se réserve le droit d'arrêter le poste de travail sans avertissement préalable.
Toute entreprise sous-traitante, travailleur indépendant qui interviendrait sur le chantier sans agrément du maître d'ouvrage sera immédiatement prié de quitter le chantier.

3.7.3 - Analyse des risques liés à la coactivité

Les pages suivantes, relatives à l'analyse des risques de coactivités, ont été établies par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments portés à sa connaissance par le Maître d'Ouvrage

lors de la phase étude.

Le PGC étant un document évolutif, le contenu de cette analyse pourra être modifié en phase travaux, en fonction du déroulement des travaux et des PPSPS des entreprises.

Les entreprises seront tenues de coopérer avec le Coordonnateur SPS en lui transmettant les éléments nouveaux relatifs aux coactivités, et en appliquant sans délai, les conclusions découlant de la mise à jour de cette analyse.

Les mesures particulières à prendre en compte sont :

Procéder à une étude préalable détaillée

Cette étude vous permettra aussi de déterminer la séquence des opérations de terrassement, le procédé et les moyens mécaniques à utiliser, le mode opératoire à prévoir pour l'enlèvement des produits nocifs détectés.

Les résultats de cette étude doivent portés sur un document indiquant :

le périmètre de sécurité mis en place, les conditions d'accès au chantier et les points sensibles des travaux ;
le plan de circulation des personnels et engins à l'intérieur du chantier ;
les règles à respecter pour éviter la chute de personnes, de matériels ou d'engins ;
les protections à mettre en place ;
les mesures particulières prises pour traiter les matériaux ou gaz nocifs ;
le dispositif de premiers secours.

L'analyse des risques de coactivités figure ci-après.

Risques	Mesure de coordination	Risque mis en oeuvre par	Risque exporté vers
Chute de plain-pied (sol encombré, glissant ou déformé).	Rangement et nettoyage des postes de travail et des cheminements	Démolition, déconstruction	Désamiantage
Chute de hauteur (absence de protection collective).	Mettre en place avant le démarrage des travaux les protections collectives. Échafaudage avec plinthe, lisse et sous lisse. Port du harnais de sécurité dans les nacelles élévatrices.	Démolition, déconstruction	Désamiantage
Effondrement d'éléments en hauteur (échafaudage surchargé...).	RESPECT DES CAPACITÉS PORTANTES DES PLATEAUX ÉCHAFAUDAGE (CONSULTER NOTICE TECHNIQUE DU MATÉRIEL)	Démolition, déconstruction	Désamiantage
Chute de petit matériel (travaux en hauteur).	PAS DE TRAVAUX EN SUPERPOSITION.RESPECT DES CONSIGNES DE MONTAGE DES ÉCHAFAUDAGES (MISE EN PLACE SYSTÉMATIQUE DE PLINTHES).	Démolition, déconstruction	Désamiantage
Chute d'objets (stockage ou chargement mal arrimé, rupture d'élingue...).	Contrôle périodique des apparaux de levage	Démolition, déconstruction	Désamiantage
Chute/heurt par un élément manutentionné (rupture d'élingue, décrochement...).	Interdire tout passage de personne sous la charge et dans la zone d'évolution des engins.	Démolition, déconstruction	Désamiantage
Risques liés à la	Circulation des engins avec gyrophare et avertisseur de recul.Port des	Démolition,	Désamiantage

Risques	Mesure de coordination	Risque mis en oeuvre par	Risque exporté vers
circulation (heurt, écrasement du à la circulation ou à un basculement).	gilets ou vestes réfléchissantes	déconstruction	
Heurt par un engin en manoeuvre ou par un élément manutentionné.	Circulation des engins avec gyrophare et avertisseur de recul. Présence d'un chef de manoeuvre lors des déplacements des engins.	Démolition, déconstruction	Désamiantage
Electrocution, électrisation (contact direct ou indirect avec des pièces sous tension...).	Respect du décret du 7 octobre 2011 concernant les DT et DICT. Respect des prescriptions données par les concessionnaires. Repérage des réseaux et respects des distances de sécurité. Une mise en sécurité par ERDF devra être demandée si les distances de sécurité ne peuvent être respectées.	Démolition, déconstruction	Désamiantage
Incendie ou explosion.	-Consignation des réseaux gaz et des réseaux d'énergie toujours présente. - Éliminer les produits inflammables et combustibles des zones de travaux. - Établir une demande de permis de feux auprès du maître d'ouvrage pour toute intervention par points chauds ou générant des étincelles ou des sources de chaleur. - Présence d'un extincteur lors des transferts de carburant des engins ou de produit dangereux.	Démolition, déconstruction	Désamiantage
Emissions de poussières, projections (silice,	Port des EPI spécifiques aux risques identifiés. Brumisation des zones en terrassement et des gravats pour limiter les émissions de poussières.	Démolition, déconstruction	Désamiantage

Risques	Mesure de coordination	Risque mis en oeuvre par	Risque exporté vers
plomb, amiante....lors de décapage, soudage, meulage, perçage...).			
Incendie ou explosion (produits dangereux).	Interdiction de fumer en présence de matière dangereuse, explosive ou inflammable. Ventilation des locaux a risques. Respect des préconisations de stockage des produits dangereux. Extincteur à proximité du poste a risque	Démolition, déconstruction	Désamiantage
Chute de plain-pied (sol encombré, glissant ou déformé).	Nettoyage des postes de travail et rangement quotidien.	Désamiantage	Démolition, déconstruction
Chute de hauteur (absence de protection collective).	MISE EN PLACE DE PROTECTIONS COLLECTIVES	Désamiantage	Démolition, déconstruction
Effondrement d'éléments en hauteur (échafaudage surchargé...).	RESPECT DES CAPACITÉS PORTANTES DES PLATEAUX ÉCHAFAUDAGE (CONSULTER NOTICE TECHNIQUE DU MATÉRIEL)	Désamiantage	Démolition, déconstruction
Chute de petit matériel (travaux en hauteur).	PAS DE TRAVAUX EN SUPERPOSITION.RESPECT DES CONSIGNES DE MONTAGE DES ÉCHAFAUDAGES (MISE EN PLACE SYSTÉMATIQUE DE	Désamiantage	Démolition, déconstruction

Risques	Mesure de coordination	Risque mis en oeuvre par	Risque exporté vers
	PLINTHES).		
Chute d'objets (stockage ou chargement mal arrimé, rupture d'élingue...).	Contrôle périodique des apparaux de levage	Désamiantage	Démolition, déconstruction
Chute/heurt par un élément manutentionné (rupture d'élingue, décrochement...).	Interdire tout passage de personne sous la charge et dans la zone d'évolution des engins.	Désamiantage	Démolition, déconstruction
Ensevelissement (éboulement, effondrement, explosion, stockage mal positionné...).	Balisage des zones en terrassement ou des fouilles et limité la présence du personnel aux abords.	Désamiantage	Démolition, déconstruction
Risques liés à la circulation (heurt, écrasement du à la circulation ou à un basculement).	Circulation des engins avec gyrophare et avertisseur de recul. Port des gilets ou vestes réfléchissantes	Désamiantage	Démolition, déconstruction
Heurt par un engin en manoeuvre ou par un élément manutentionné.	Circulation des engins avec gyrophare et avertisseur de recul. Présence d'un chef de manoeuvre lors des déplacements des engins.	Désamiantage	Démolition, déconstruction
Rupture d'une	Respect des consignations de réseaux effectuées suivant le retour des	Désamiantage	Démolition,

Risques	Mesure de coordination	Risque mis en oeuvre par	Risque exporté vers
canalisation (creusement de tranchée, terrassement, fonçage, battage....).	DICT.		déconstruction
Electrocution, électrisation (contact direct ou indirect avec des pièces sous tension...).	Respect du décret du 7 octobre 2011 concernant les DT et DICT. Respect des prescriptions données par les concessionnaires. Repérage des réseaux et respects des distances de sécurité. Une mise en sécurité par ERDF devra être demandée si les distances de sécurité ne peuvent être respectées.	Désamiantage	Démolition, déconstruction
Incendie ou explosion.	-Consignation des réseaux gaz et des réseaux d'énergie toujours présente. - Éliminer les produits inflammables et combustibles des zones de travaux. - Établir une demande de permis de feux auprès du maître d'ouvrage pour toute intervention par points chauds ou générant des étincelles ou des sources de chaleur. - Présence d'un extincteur lors des transferts de carburant des engins ou de produit dangereux.	Désamiantage	Démolition, déconstruction
Emission de produits chimiques (solvants, acides, bases, liants hydrocarbonés,	Port des EPI spécifique aux risques identifiés. Prendre connaissance des fiches de données de sécurité.	Désamiantage	Démolition, déconstruction

Risques	Mesure de coordination	Risque mis en oeuvre par	Risque exporté vers
produits phytosanitaires...).			
Emissions de poussières, projections (silice, plomb, amiante....lors de décapage, soudage, meulage, perçage...).	Port des EPI spécifiques aux risques identifiés. Brumisation des zones en terrassement et des gravats pour limiter les émissions de poussières.	Désamiantage	Démolition, déconstruction
Incendie ou explosion (produits dangereux).	Interdiction de fumer en présence de matière dangereuse, explosive ou inflammable. Ventilation des locaux a risques. Respect des préconisations de stockage des produits dangereux. Extincteur à proximité du poste a risque	Désamiantage	Démolition, déconstruction

4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation

4.1 - Activité sur le site et mesures de prévention

Lorsque le chantier se déroule sur un site en exploitation, chaque entreprise prendra en compte les contraintes d'exploitation données par l'exploitant.

Toute nouvelle contrainte d'exploitation apparue en cours de chantier, ayant une influence sur les mesures de sécurité en vigueur sur le chantier, fera l'objet d'une mise à jour du PGC transmise aux entreprises.

Réciproquement, les entreprises amenées à modifier en cours de travaux leur mode opératoire (horaires, accès, matériel, etc.) devront impérativement le signifier au plus tôt au Coordonnateur SPS afin que celui ci puisse retransmettre ces informations à l'exploitant qui en informera son personnel.

L'exploitant pour cette opération est le suivant : Sans objet.

Les mesures spécifiques déterminées avec l'exploitant sont les suivantes : Sans objet.

4.2 - Interférences avec les chantiers limitrophes

Le Code du Travail impose la concertation entre les maîtres d'ouvrage lorsque plusieurs opérations se déroulent sur un même site. Il s'agit là de gérer les coactivités potentielles entre ces différents chantiers.

Pour cela, des réunions de travail faisant appel aux représentants des maîtres d'ouvrage seront organisées selon une fréquence à définir.

Les entreprises, intervenant dans le cadre de la présente opération, pourront être sollicitées pour participer à certaines de ces réunions, lorsque leurs compétences seront nécessaires.

Les conclusions faites à l'issue de chacune de ces réunions seront portées par le Coordonnateur SPS à la connaissance des entreprises intervenantes, pour mise en application des mesures de sécurité correspondantes.

Les chantiers limitrophes identifiés sont les suivants : Aucun

Les mesures spécifiques à mettre en place sont les suivantes : Aucune

4.3 - Réseaux enterrés et aériens

Préalablement aux travaux, l'entrepreneur devra s'assurer de la consignation de tous les réseaux existants, du dégazage des installations existantes (cuves, etc.) et de la purge des fosses d'assainissement enterrées.

L'entrepreneur sollicitera, auprès de chaque concessionnaire, les plans indicatifs de ces réseaux et les prescriptions techniques à observer.

Il est rappelé que les travaux à proximité d'une ligne ou d'une canalisation sous tension sont interdits, sauf si l'exploitant confirme par écrit que la mise hors tension est impossible.

L'attention des entreprises est également attirée sur le fait que la démarche relative aux DICT implique une planification définie par la réglementation. Les entreprises devront donc être vigilantes sur ce point afin que les travaux soient entrepris en toute sécurité.

Suite aux retours de la part des concessionnaires, les entreprises ayant des dispositions particulières à prendre vis à vis des réseaux existants joindront à leur PPSPS les avis émanant des concessionnaires concernés afin que le Coordonnateur SPS puisse retransmettre les informations aux autres entreprises.

Pour les réseaux découverts en cours de travaux, l'entreprise s'assurera auprès du Maître d'oeuvre de leur mise hors service avant d'entreprendre leur dépose.

Les réseaux identifiés sont les suivants : A définir selon le résultat des DICT et plans fournis aux DCE.

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes : A définir selon le résultat des DICT et plans fournis aux DCE.

4.4 - Risques liés à la circulation extérieure

L'entreprise chargée de la fermeture du chantier (paragraphe 5.3) apposera des panneaux « chantier interdit au public » à espace régulier et notamment au droit des possibilités d'accès au chantier des personnes extérieures.

Elle veillera pendant la durée des travaux au maintien en l'état de ces panneaux.

En cas de croisement de véhicules chantier au droit de ces intersections, la priorité est toujours au véhicule entrant dans le chantier.

Chaque entreprise veillera à ne rien entreposer au droit des entrées du chantier et à ne pas gêner l'accès au chantier pour les véhicules entrants afin que la circulation publique ne soit pas gênée

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :

Si la configuration du chantier impose une circulation publique piétonne le long de zones de travail où existe un risque de chute de matériel ou de matériaux, une protection appropriée afin de protéger les piétons sera mise en place. Elle veillera à sa maintenance aussi longtemps que le risque perdure.

La signalisation sur le domaine public indiquant aux piétons les points de passage réservés devra également être assurée. Cette protection devra être dimensionnée pour résister aux chutes de matériaux et matériels évoqués ci-dessus.

L'entreprise responsable de ces mesures est la suivante : le titulaire du lot unique.

4.5 - Analyse des risques liés à l'environnement

L'analyse des risques liés à l'interférence avec l'environnement du chantier figurent ci-après.

Risque	Oui / Non	Mesure / commentaire
Risque naturel		
Evènements et phénomènes climatiques.	Oui	Prendre connaissance quotidiennement des bulletins météorologiques.
Risque technologique		
Risque lié à l'activité		
Renversement d'un salarié lors de travaux à proximité d'une voie de circulation.	Oui	Port du gilet rétro-réfléchissant obligatoire. Balisage de la zone de chantier en conformité avec le Code de la route et les recommandations du SETRA
Electrisation, électrocution, brûlure par contact ou arc électrique (travaux à proximité de lignes électriques aériennes).	Oui	Respect du décret du 7 octobre 2011 concernant les DT et DICT. Repérer les réseaux avant travaux respecter les distances de sécurité.
Rupture de canalisation entraînant des blessures sur les salariés.	Oui	Respect du décret du 7 octobre 2011 concernant les DT et DICT. Repérer les réseaux avant travaux respecter les distances de sécurité.
Découverte d'engins pyrotechniques pouvant exploser.	Oui	Pendant le terrassement, l'entrepreneur devra prendre toutes les précautions d'usage liées à la présence possible d'engins explosifs. En cas de découverte d'engins explosifs sur le chantier, l'entreprise devra cesser toute activité et devra prévenir immédiatement la Maîtrise d'?uvre, la Maîtrise d'Ouvrage et coordonnateur SPS et prendre toutes dispositions légales en la matière. En aucun cas, l'engin découvert ne devra être déplacé, mettre en place un balisage de la zone.
Déversement accidentel de produits chimiques (pollution du sol, des nappes phréatiques, d'un cours d'eau...)	Oui	Prendre toute disposition en cas de découverte d'une fuite sur un engin et de transfert de carburant. Bâchage des zones polluées. Transmission des bordereaux de déchets.

5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre

5.1 - Installations de chantier

5.1.1 - Généralités

La(les) zone(s) d'installation est(sont) située(s) comme ci-dessous : A définir sur le plan d'installation de chantier lors de la réunion de préparation.
Nota: voir Le plan emprise et phasage travaux établit.

Le(s) plan(s) d'installation de chantier sera(seront) soumis à l'accord du maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS en phase de préparation.

La mise à disposition et l'entretien des installations de chantier sont assurés par : le titulaire du 01.

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :
L'ensemble des installations de chantier sera clôturé.
Le chantier devra être clos et strictement interdit au public, en cas d'intrusion il pourra être demandé a l'entreprise un service de gardiennage en concertation avec le maitre d'ouvrage.
Chaque accès sera équipé d'un portail fermant à clefs.
Ces équipements seront à la charge de l'Entrepreneur.

Les locaux seront équipés d'un moyen de lutte contre un début d'incendie.

5.1.2 - Vestiaires

L'installation des vestiaires s'organisera de la façon suivante :
Les vestiaires seront éclairés, chauffés et ventilés quelle que soit la situation et laissés en place jusqu'à la fin du chantier. Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,25 m² par salarié.

Les vestiaires seront pourvus d'armoires penderie à double compartiment avec serrures ou cadenas.

5.1.3 - Réfectoires

L'installation des réfectoires s'organisera de la façon suivante :
Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,50 m² par salarié. Le (ou les) réfectoire(s) seront équipés de sièges et de tables (avec un revêtement imperméable) en nombre suffisant, de chauffe-gamelles et d'un réfrigérateur pour conserver les repas.

5.1.4 - Sanitaires

L'installation des sanitaires s'organisera de la façon suivante :

L'entreprise mettra à la disposition des salariés :
- 1 WC et 1 urinoir raccordé au réseau Eaux Usées (20 personnes),
- 1 lavabo (un orifice pour 5 personnes),
- 1 douche pour les travaux salissants (une douche pour 10 personnes).

En cas de personnel mixte, des installations sanitaires distinctes devront être prévues.

Les douches et lavabo seront à eau chaude et froide.

L'ensemble de l'installation devra être pourvu de moyens de chauffage.

Tous les éléments pour fourniture (savon, essuie-mains, etc.) et le nettoyage journalier seront à la charge de l'entreprise désignée.

5.1.5 - Points d'eau

A définir à la réunion de préparation.

5.2 - Nettoyage du chantier

5.2.1 - Nettoyage des installations

Le nettoyage des installations de chantier sera organisé de la façon suivante :
L'entreprise titulaire du marché aura à sa charge le nettoyage de l'ensemble des installations de chantier.
Ce nettoyage comportera l'évacuation des déchets, et le nettoyage complet des installations que ce soit les sanitaires, les bureaux ou les réfectoires et vestiaires

5.2.2 - Nettoyage des zones de travail

Dans tous les cas, chaque entreprise procèdera quotidiennement à l'évacuation des gravats, décombres, déchets de toute nature dans les conditions prévues à cet effet dans le présent PGC, afin que les postes de travail ne comporte pas de gêne ou d'obstacle.

A partir de l'arrivée des corps d'état techniques et secondaires :
Toutes entreprises

Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage, de vidange, des lubrifiants ou carburants sont formellement interdits.

L'entreprise titulaire du marché aura à sa charge le nettoyage du site et de ces abords.

La fréquence de nettoyage des voiries sera quotidienne et autant que nécessaire selon les rotations des engins et des conditions météorologiques.
Le nettoyage des zones de chantier est à la charge du titulaire du marché : les zones en démolition devront être traitées aux coups par coups et ne pas présenter de désordre et de dispersion des matériaux sur le site.
Le nettoyage des abords du chantier est à la charge du titulaire du marché, à faire deux fois par semaine au minimum et autant que nécessaire.

5.2.3 - Nettoyage des véhicules sortants

Chaque entrepreneur doit supporter les sujétions qui résultent de la circulation de ses engins sur le chantier et sur les voies et notamment prendre toutes les dispositions pour apporter le moins possible de nuisances aux chaussées existantes. Pendant toute la durée du chantier, il reste seul responsable des accidents et dégâts de diverses natures qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien et des dégradations ou pollutions apportées par la circulation de ses engins aux chaussées, aux accotements et aux ouvrages divers les traversant.

Toutes les entreprises veilleront à conserver les abords du chantier et la voirie publique dans un état de parfaite propreté.

Les mesures spécifiques à mettre en place sont les suivantes :

Pendant toute la durée des travaux, les voies, trottoirs, etc., du domaine public, devront toujours être
maintenus en bon état de propreté.
Les sorties de camions ne doivent pas générer de terre ou de salissure sur la voie publique, en cas de dérive une aire de lavage
peut être imposée à l'entreprise.

5.3 - Clôture du chantier

5.3.1 - Clôtures périphériques et ouvertures (porte et portail)

L'emprise du chantier sera clôturée par l'entreprise : le titulaire du 01.

Les clôtures seront de type :

Les murs ou clôtures existantes resteront en place afin de servir de clôture de chantier. L entreprise mettra en place des barrières de type HERAS menottées en tête et munies de jambes de force pour isoler sa zone de chantier, les zones de stockages et parfaire le clos des

clôtures extérieur.

Les portes et portails seront placés et entretenus par cette même entreprise et dimensionnés de façon judicieuse pour permettre un contrôle de l'accès du personnel et des véhicules des entreprises, ainsi qu'un accès rapide des secours.

5.3.2 - Panneaux de chantier

Les panneaux seront mis en place pendant la période de préparation, puis entretenus et déposés par l'entreprise : le titulaire du 01.

Sont obligatoires :
- l'affichage de l'arrêté (municipal, préfectoral, etc.),
- la mise en place de panneaux « chantier interdit au public », répartis le long des clôtures de façon suffisante,
- à l'entrée principale du chantier, l'ensemble des panneaux référant des obligations et interdictions auxquelles est assujetti le chantier.

Ces panneaux devront être visibles à une distance raisonnable.

5.4 - Réseaux mis à disposition

Les branchements nécessaires aux installations de chantier seront réalisés par l'entreprise : le titulaire du 01.
Les demandes de raccordements aux différents réseaux sont à la charge de titulaire du marché

5.4.1 - Téléphonie

Le titulaire du marché devra mettre à disposition un téléphone mobile pour l'appel des secours et pour les besoins du chantier.
L'entreprise prendra à sa charge les frais d'abonnement et le bon fonctionnement de l'appareil.

5.4.2 - Electricité

Le raccordement à un réseau de distribution électrique permet de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations de chantier.

En cas d'énergie fournie par un générateur mobile à alimentation par combustible, ce dernier devra être équipé :
- d'un moyen d'extinction adapté,
- d'un moyen de coupure d'urgence,

- d'un bac de rétention,
- de l'affichage obligatoire et des consignes spécifiques en cas d'urgence.

Le point de raccordement au réseau électrique se trouve à l'endroit suivant :
Le raccordement du site aux réseaux EDF est à la charge du titulaire du marché.

La demande de raccordement devra être faite lors de la période de préparation du chantier.
En cas d impossibilité de raccordement avant le début du chantier , l'entreprise devra mettre en place un groupe électrogène, sa puissance sera adaptée au besoin du chantier.
L'implantation sera à reporter sur le plan d'installation de chantier.

Réglementation
Obligation de l 'employeur pour l 'utilisation des installations électriques des lieux de travail décret 2010-1016 du 30 Août 2010 et art 4221-1 à 4226-21 du code du travail.

Dispositions relatives à la prévention des risques électrique dans les lieux de travail décret 2010-1017 du 30 Août 2010 et art 4215-1 à 415-11 du code du travail.

Opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage : décret 2010-1018 du 22 Septembre 2010 et art 4544-1 à 4544-11 du code du travail.
Décret du 30 Décembre 1981 relatif à la sécurité des prises de courant.
Arrêté du 26 Février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

Branchement aux réseaux EDF à la charge de l'entreprise mandataire.
Les tableaux électriques provisoires devront être installés soit sur pieds, soit fixés mécaniquement contre un mur jusqu'à la fin du chantier.
Il sera prévu un nombre minimum de tableaux pour que les cordons d'alimentation des prolongateurs ne dépassent pas une longueur de 25 m maximum.
L'implantation des tableaux se fera en concertation avec le coordonnateur SPS.
L'entretien ou le déplacement est à la charge de l'entreprise titulaire du lot unique.
Le PV de vérification de l installation sera transmisse au MOA,SPS, MOE.

L'alimentation électrique de la zone de cantonnements sera assurée par la même entreprise (y compris la vérification par un organisme agréé).

5.4.3 - Eau

Le point de raccordement au réseau d'eau potable se trouve à l'endroit suivant :
Aux termes de l'article R.4533-3 du code du travail le raccordement à un réseau d'eau potable doit être réalisé avant l'exécution des travaux.

l'entreprise titulaire du marché prendra à sa charge l'installation et l'entretien du point d'eau.
Une alimentation en eau devra être mise à disposition pour la cellule de désamiantage.

L'emplacement du point d'eau sera à déterminer lors de la réunion de préparation.

Le point de raccordement au réseau d'eau non potable se trouve à l'endroit suivant :
Sans objet pour ce type d'opération.

En cas de mise en place d'eau non potable, une signalétique spécifique devra être mise en place.

5.4.4 - Eaux usées

Les eaux de rejets du chantier devront être filtrées ou décantées avant leur rejet dans le réseau d'eaux usées.

Les rejets des eaux usées seront conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement aux réseaux d eaux usées sera mis en place sur le chantier par l'entreprise : le titulaire du 01.

6 - Secours et évacuation des travailleurs

6.1 - Dispositions d'alerte et accueil des secours

En cas d'accident corporel, d'incendie, etc., l'appel des secours se fait de la façon suivante :

Chaque entreprise tiendra à jour sur le chantier (aux installations) une fiche d'appel des secours. Cette fiche précisera clairement la démarche à suivre pour contacter les secours et leur transmettre l'ensemble des informations nécessaires à leur intervention.

Les équipes travaillant sur le chantier devront en outre être informées par leur encadrement de la conduite à tenir en cas d'accident.

Les entreprises organiseront les postes de travail de façon à éviter les travailleurs isolés.

Dans le cas d'un poste de travail éloigné des installations principales nécessitant un temps de déplacement important pour les rejoindre, les équipes concernées devront disposer d'un moyen propre d'alerte des secours. Par mesure de prudence, il conviendra alors de s'assurer que le dispositif d'alerte est opérationnel.

En cas de problème ou d'accident, l'appel des secours se fera de ce poste, la personne ayant donné l'alerte ira alors chercher les secours au Point de rencontre confirmé lors de l'appel pour les guider jusqu'au lieu de l'accident.

6.2 - Plan de secours

L'accueil des secours se déroule de la façon suivante :
Il n'existe pas de plan de secours.
Le rendez-vous se fait au point de rencontre rappelé lors de l'appel.

6.3 - Organisation des premiers secours

Chaque entreprise devra assurer, dans la mesure du possible, la présence permanente d'un sauveteur - secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante.

Chaque sauveteur - secouriste devra être identifié par un badge spécial apposé sur le casque ou par tout autre moyen de reconnaissance (brassard, blouse, etc.).

L'entrepreneur devra veiller à ce que chaque sauveteur - secouriste ait reçu la formation initiale appropriée et complétée par les formations régulières de « recyclage ».

Chaque entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour que chaque poste de travail soit équipé en permanence d'une trousse de premiers soins appropriée et d'une couverture de survie.

Les mesures à mettre en place sont les suivantes :

A définir dans le PPSPS de chaque entreprise

7 - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants

7.1 - Mise en commun des moyens

Le présent PGC, ou les dispositions adoptées au cours des travaux, peuvent prévoir des mises en commun de moyens entre les différents entrepreneurs.

Toute utilisation en cours de chantier d'un dispositif mis en oeuvre par une entreprise et utilisé par une autre devra faire l'objet d'un accord formalisé par l'entreprise ayant mis le dispositif. Cet accord précisera en outre les conditions d'utilisation, et les restrictions.

Une vigilance toute particulière devra être portée sur les équipements de travail relatifs aux travaux en hauteur (échafaudages, nacelles, grues mobiles ou à tour, etc.) compte tenu de l'importance des risques potentiels.

Il n'y a pas de mise en commun des moyens à ce jour.

7.2 - Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants

La sous-traitance permet à un entrepreneur de faire exécuter, par un autre entrepreneur, une partie du marché qu'il a passé avec le Maître d'Ouvrage.

Sont considérés comme sous-traitants :
- le travailleur indépendant,
- l'entreprise amenant son matériel, son personnel, son encadrement, ses matériaux et restituant un produit fini.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

L'entrepreneur qui entend exécuter un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché, faire accepter chaque sous-traitant par le Maître d'Ouvrage.

Tout entrepreneur a l'obligation de déclarer auprès du Maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS ses intervenants (sous-traitants) et de leur transmettre toutes les consignes relatives à la sécurité et à la protection de la santé pour le chantier.

L'entrepreneur qui entend sous-traiter ou faire exécuter une partie de ses prestations par un ou plusieurs sous-traitants doit remettre à ceux-ci un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé du travailleur. Le

sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son propre PPSPS des documents fournis par l'entrepreneur principal (le présent PGC et PPSPS de l'entreprise principale).

La coordination des travaux effectués par les sous-traitants ou travailleurs indépendants, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, demeure sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du marché.

L'entrepreneur qui entend exécuter un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché, faire accepter chaque sous-traitant par le Maître d'Ouvrage.

Tout entrepreneur a l'obligation de déclarer auprès du Maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS ses intervenants (sous-traitants) et de leur transmettre toutes les consignes relatives à la sécurité et à la protection de la santé pour le chantier.

L'entrepreneur qui entend sous-traiter ou faire exécuter une partie de ses prestations par un ou plusieurs sous-traitants doit remettre à ceux-ci un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé du travailleur. Le sous-traitant tient compte dans l ' élaboration de son propre PPSPS des documents fournis par l'entrepreneur principal (le présent PGC et PPSPS de l'entreprise principale).

La coordination des travaux effectués par les sous-traitants ou travailleurs indépendants, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, demeure sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du marché.

Faire connaître au coordonnateur SPS l 'identité des sous-traitants au moins 10 jours avant le début de leur intervention pour la visite commune et la fourniture de leur PPSPS.

Chaque sous-traitant et/ou travailleurs indépendants devra être agréé par le maître d ' ouvrage avant le début des travaux.

En cas de sous-traitance avec du personnel ne parlent pas le français, un responsable devra obligatoirement parler et comprendre le français écrit ou à défaut l ' omniprésence d'un traducteur sur le chantier sera requis.

7.3 - Emploi de personnels intérimaires

Les entrepreneurs employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :
- le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné ;
- les documents médicaux pour la profession déterminée ont bien été délivrés et qu'une copie est disponible sur le chantier ;
- le personnel a subi la formation obligatoire à la sécurité ;
- le personnel intérimaire est intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui

concerne les équipements individuels et les cantonnements (vestiaires, réfectoires, sanitaires) et a reçu les consignes particulières liées à l'activité de l'entreprise sur le projet.

La conclusion d'un contrat de travail temporaire n'est possible que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, dénommée mission, et seulement dans les cas énumérés par la loi.
Quel que soit le motif pour lequel il est conclu, un tel contrat ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.
L'entreprise employant du personnel intérimaire devra réaliser une visite de chantier et un accueil sécurité avant toute intervention du salarié.
Les fiches des accueils sécurités seront émargées par le salarié, une copie sera mise à disposition dans la salle de réunion.
L emploi de personnel intérimaire devra être conforme aux réglementations en vigueur , notamment lors de l ' accueil sécurité ,des fournitures des éventuelles EPI, vêtements de protection, visite médical, autorisation de conduite et CASES.

7.4 - Prestataires de service

Sont considérés comme prestataires de services :
- les sociétés de location de matériel (avec ou sans chauffeur) ;
- les fournisseurs (carburants, matériels, etc.) ;
- toute entreprise qui n'est pas indépendante (sans encadrement) dans son travail (transport, dépannage, etc.) et qui intervient dans le milieu du cycle de production de l'entreprise principale.

Tout entrepreneur devra mentionner dans son PPSPS les prestataires qu'il compte faire intervenir.

La location du matériel, l'utilisation de toutes prestations de services, n'exonèrent pas l'entreprise de sa responsabilité.

A ce titre, l'entreprise doit réceptionner le matériel à la livraison et s'assurer avant l'utilisation par ses salariés que :
- le matériel est conforme au contrat de location et les vérifications exécutées (dont une copie sera disponible sur le chantier) ;
- les équipements de protection individuelle éventuels sont fournis aux salariés ;
- les salariés ont reçu la formation et l'information nécessaires (autorisation de conduite) à son utilisation.

L'entreprise utilisatrice devra remettre à tout prestataire de service un document sécurité comprenant toutes les indications et informations utiles nécessaires à l'harmonisation de leurs mesures de sécurité.

L'entreprise remet alors au prestataire :
- les consignes de sécurité,

- les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement,
- les moyens de secours en cas d'accident,
- l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil,
- les lieux d'intervention.

Le prestataire remet à l'entreprise utilisatrice :
- les caractéristiques du véhicule,
- les précautions ou suggestions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Les termes prestataires de services ne peuvent en aucun cas être appliqués à des prestations d'une durée supérieure à trois jours, passer ce délai les entreprises devront être considérées comme des sous-traitants.

8 - Annexes

8.1 - ANNEXE : Fiche d'appel des secours

COMPOSEZ le 18 ou le 112.

INDIQUEZ LE LIEU DU CHANTIER :
CHATEAU ESPERANZA
RÉNOVATION ET ADAPTATION DU CHÂTEAU ESPÉRANZA , 129 avenue Fernandel
13012 Marseille

PRECISEZ :
- la nature de l'accident,
- la position du blessé,
- s'il y a nécessite de dégagement.

SIGNALEZ LE NOMBRE DES BLESSES ET LEUR ETAT.

FIXEZ LE POINT DE RENDEZ-VOUS :
129, avenue Fernandel, Marseille 12

ATTENDEZ LES SECOURS AU POINT DE RENDEZ-VOUS, VOUS LES CONDUIREZ SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT.

NE PAS RACCROCHER LE PREMIER ET FAITES REPETER LE MESSAGE.

PREVENEZ :

Contact	Téléphone	Fax
Le RESPONSABLE (Ville de Marseille)		
Noël BEURIOT (CSPS)	0607182088	
Frederic TENENHAUS (CARSAT)		
Jean Joseph BOUKAIA (OPPBTP)	04 91 71 48 48	
DIRECCTE (DIRECCTE)		

8.2 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante

:

8.3 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant du plomb

: 001_137.pdf

8.4 - ANNEXE: Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité (DHOL)

Coordination SPS :
PRESENTS, Agence PACA
37-39 Boulevard Vincent Delpuech
13006 MARSEILLE
Tél : 04 91 42 08 86
Fax : 04 91 37 47 43
Nom CSPS : Noël BEURIOT
Email : n.beuriot@presents.fr

8.4.1 - Partie à remplir par le CSPS:

RÉNOVATION ET ADAPTATION DU CHÂTEAU ESPÉRANZA , 129 avenue Fernandel
13012 Marseille

Coordonnées GPS:

Contraintes horaires de livraisons:

Moyens mutualisés de levage et manutention (cf. PGCSPS):

Autres renseignements utiles (contraintes administratives):

Quai de déchargement:

8.4.2 - Partie à remplir par le client (entreprise du BTP):

Nom de l'entreprise:

Adresse du siège:

Nom du réceptionnaire:

Coordonnées du réceptionnaire:

Plage horaires de livraisons:

Présence du chef de manoeuvre:

Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement de camion:
Distance (m):
Hauteur (m):

Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant):

Appareil de levage utilisé pour l'opération:

- grue de chargement,
- appareil propre au chantier
- appareil à la charge du fournisseur

Autres renseignements: